

BGer 1B_151/2022 vom 12. April 2022

Bundesgericht, 2022-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_151_2022

FR: TF 1B_151/2022 du 12 avril 2022

IT: TF 1B_151/2022 del 12 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

Saisi d'une plainte pénale déposée par A. _____ pour dommage à la propriété et injures, le Ministère public du canton du Valais a, le 21 février 2022, délivré à la police cantonale un mandat d'investigation avant ouverture d'instruction.

Le 23 février 2022, A. _____ a demandé l'annulation de ce mandat.

Par ordonnance du 28 février 2022, la Présidente de la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan a déclaré le recours, enregistré sous la référence P 3 22 37, irrecevable: l'art. 300 al. 2 CPP excluait le recours contre un mandat d'investigation; en outre A. _____, partie plaignante, n'avait aucun intérêt juridique à l'annulation de cette décision qui lui était favorable.

Par lettre datée du 8 mars 2022, A. _____ s'est adressé au Tribunal fédéral en mentionnant la référence P 3 22 37, faisant entre autres état de harcèlement. Il relève qu'en dépit de ses problèmes de santé, il s'estime en mesure de faire valoir ses arguments. Il a envoyé des écritures complémentaires en date des 11, 15 et 18 mars 2022 ainsi qu'une copie de l'ordonnance du 28 février 2022.

E. 2

Bien que dépourvues de toutes conclusions, les écritures de A. _____ pourraient être comprises comme un recours contre l'ordonnance du 28 février 2022, l'intéressé paraissant s'opposer à la continuation de l'affaire pénale dans laquelle il a qualité de partie plaignante. Quoi qu'il en soit, les écritures en question sont exemptes de toute motivation au sens de l'art. 42 al. 2 LTF. Le recourant n'explique nullement en quoi l'ordonnance attaquée, qui fait suite à sa propre plainte, serait contraire au droit; l'art. 300 al. 2 CPP exclut en effet tout recours contre l'introduction de la procédure préliminaire et la seule exception à cette règle ne concerne que le prévenu.

Le recourant semble réticent à se présenter devant la police mais rien ne l'empêche de s'expliquer à ce sujet ou de se faire représenter ou assister auprès de celle-ci ou du Procureur chargé de la cause.

E. 3

A défaut de toute motivation (et également en raison du fait qu'il ne satisfait manifestement pas aux exigences de l'art. 93 LTF s'agissant d'un recours incident), le recours doit être déclaré irrecevable. Dès lors que la volonté de recourir n'était pas évidente, il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 1 in fine LTF). Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 LTF.

Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.